

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N°095 du
24/10/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MADAME MARIAMA
OUMAROU DJIBO**

**MONSIEUR
INDATTOU
ALKASSOUM**

C /

**_HASSANE DIALLO A.
YACINE DIALLO
AMADOU**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT QUATRE OCTOBRE
2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MADAME MARIAMA OUMAROU DJIBO, demeurant à Niamey, née le 02 Mars 1981 à Niamey, de nationalité nigérienne, es qualité associée de la Société Nigérienne de Sécurité SNS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000.000 F CFA RCCM NI-NIA-2008-B1041.

MONSIEUR INDATTOU ALKASSOUM, demeurant à Niamey, né le 28 Février 1958 à Agadez, de nationalité nigérienne es qualité associée de la Société Nigérienne de Sécurité SNS Société à Responsabilité Limitée au Capital de 20.000.000 F CFA RCCM NI-NIA-2008-B1041.

Tous assistés de la **SCPA PROBITAS**, Avocats Associés, Quartier Foulani Koira Extension FK Rue 82 CNI, téléphone +227 20 35 44 80, BP 2055 Niamey Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDEURS D'UNE PART

CONTRE

LE SIEUR HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU, de nationalité nigérienne gérant de la Société à Responsabilité limité SNS, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA LBTI et Parteners, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP 343 Niamey.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 05 septembre 2022, dame Mariama Oumarou Djibo et le sieur Indatou Alkassoum donnaient assignation à comparaître à monsieur **HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU** aux fins de :

Y venir le **Sieur HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU**, aux fins de :

- S'entendre nommer un mandataire ad hoc avec pour mission principale la convocation d'une assemblée générale suivant l'ordre du jour la révocation du gérant et son remplacement ;
- S'entendre nommer comme mandataire ad hoc l'un ses requérants ou toute autre personne à qui le nommé a bien voulu donner un mandat spécial à cet effet ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens.

Ils exposent que l'objet de leur demande est relatif à la désignation d'un mandataire ad hoc pour convoquer l'Assemblée Générale de la société avec à ordre du jour , la révocation du gérant et son remplacement conformément à l'article 337 alinéa 2^{ème} de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales & Groupement d'Intérêt Economique qui dispose : « tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'Assemblée Générale et de fixer l'ordre du jour » ;

Les requérants expliquent qu'ils sont des associés avec le nommé HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU dans la Société à responsabilité limitée dénommée Société Nigérienne de Sécurité en abrégée « SNS » où il est gérant statutaire ;

LA SNS a pour objet social tel que stipulé à l'article 3 de ses statuts : La Société a pour objectif au Niger, directement ou indirectement :

- Toutes activités d'édition de certificat d'immatriculation (carte grise) des

véhicules automobiles ;

-Toutes activités de formation, recrutement, audit, conseil, assistance et ingénierie, notamment dans les domaines de la sûreté, la sécurité, l'hygiène et l'environnement ainsi que la création des supports pédagogiques et la rédaction d'ouvrages ;

-Toutes opérations de commerce au Niger et à l'étranger ;

-La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par la voie de la création de société nouvelle, d'apports, de souscription ou d'achat de titres aux droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Enfin généralement toutes opérations commerciales, financières, mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension ;

Les requérants poursuivent que la Société Nigérienne de Sécurité SNS est inscrite au registre de commerce sous le RCCM NI-NIA-2008-B1041 avec un capital social de 20.000.000 F CFA détenu à 33 % par Madame MARIAMA OUMAROU DJIBO, 33 % par Monsieur INDATTOU ALKASSOUM et le sieur HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU gérant avec 34 % ;

Depuis un moment, le fonctionnement normal de la Société SNS SARL est rendu impossible en raison notamment du fait de crises graves mettant en péril la survie même de la Société, des agissements frauduleux causant un préjudice important à la Société ;

Devant cet état de fait, les requérants étaient contraint de saisir les banques qui logeaient les comptes de la Société pour leur demander de sursoir à toutes opérations de décompte ouverts dans leurs livres qui seront effectués par le seul gérant ;

En effet, le comportement du Sieur HASSANE DIALLO A. YACINE DIALLO AMADOU ès qualité gérant est suffisamment compromettant, mettant

ainsi, en péril la survie même de la Société ;

Les requérants font observer qu'à la date des présentes, la Société connaît un blocage quant à l'exercice normal du fait d'une mésentente entre eux et le gérant ;

Ils sollicitent de constater un cas avéré de mésintelligence alimenté par une crise aigüe entre le couple du gérant et le requérant associé de MADAME MARIAMA OUMAROU DJIBO.

Au regard des objectifs de la Société, cette situation met en péril l'intérêt social qu'il faudra pallier de toute urgence, pour qu'elle retrouve son fonctionnement normal ;

Les requérants ajoutent qu'il est de jurisprudence constante que dans les cas de ce genre, la compétence du Président du Tribunal juge de référé est établie ;

En réplique, le défendeur expose qu'il est de droit et de jurisprudence constante que dans toutes les procédures en désignation d'administrateur provisoire ou de mandataire ad hoc, la société est mise en cause sous peine d'irrecevabilité de la demande ;

Il invoque à cet effet plusieurs jurisprudences qui posent le principe selon lequel lorsque la société n'est pas dépourvue de représentant légal, elle doit être mise en cause dans la procédure, faute de quoi la demande de nomination est irrecevable

Selon lui, il ne suffit donc pas d'assigner le dirigeant social, encore faut-il mettre en cause la société ;

Il en est ainsi même lorsque la demande vise à désigner un mandataire chargé seulement de provoquer une délibération des associés

En l'espèce, soutient-il, Il ressort des mentions de l'assignation à lui délivrée que la société SNS SARL n'a pas été mise en cause ;

Il conclut que la demande en désignation d'un mandataire ad hoc est donc irrecevable, en l'état ;

A titre subsidiaire, il invoque le défaut d'objet de la demande introduite en ce que par acte en date du 08 septembre 2022, le gérant agissant ès-qualité a convoqué une Assemblée Générale des associés pour le 07 octobre 2022 avec pour ordre du jour la révocation et remplacement du gérant, l'audit des comptes et le fonctionnement de la société ;

Il s'ensuit dès lors selon lui que la demande en justice tendant aux mêmes fins est devenue sans objet ;

Il fait observer que l'intervention du juge dans le fonctionnement des sociétés revêt un caractère très subsidiaire en vertu des dispositions des articles 337 et 338 de l'AUDSCGIE qui posent clairement le caractère subsidiaire de la convocation des assemblées par mandataire de justice en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée ;

Selon ces dispositions, la demande ne peut être présentée qu'en cas de défaillance ou carence de l'organe dirigeant ;

Par conséquent, la convocation d'une Assemblée par le gérant rend sans objet la demande introduite ;

A titre très subsidiaire, il sollicite le rejet de la demande comme étant mal fondée en droit en ce qu'aux termes des dispositions de l'AUSCGIE, le soin de convoquer les assemblées incombe à la gérance qui y procède chaque fois qu'elle le juge utile ;

Néanmoins, en cas de carence ou de décès du gérant, c'est au commissaire aux comptes, s'il existe, de faire le nécessaire ;

A titre exceptionnel, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée, mais ce droit ne leur permet pas de procéder eux-mêmes à la convocation de l'assemblée ;

Le défendeur cite ce propos plusieurs jurisprudences ;

Cette faculté offerte aux associés vise à vaincre la résistance du gérant qui refuse de réunir l'assemblée ;

Leur demande n'est cependant recevable qu'après une mise en demeure infructueuse du gérant ;

Il leur appartient ainsi de démontrer que l'assemblée n'a pas été convoquée ou tenue malgré leur sollicitation ;

Le défendeur fait remarquer qu'en l'espèce, la demande, telle qu'elle a été formulée, ne peut justifier la désignation d'un mandataire ad hoc, lequel ne doit en effet être confondu avec un administrateur provisoire ;

La mission d'un mandataire ad hoc est différente de celle d'un administrateur provisoire prévu par l'article 160-1 et suivants de l'AUSCGIE ;

En effet, le mandataire n'a pas vocation à gérer la société mais à accomplir une formalité ponctuelle en cas de défaillance dument établie des dirigeants sociaux ;

En l'espèce, la demande tend, vraisemblablement, à la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer une Assemblée Générale avec pour ordre du jour la révocation du gérant ;

Cette demande ne peut être accueillie car les requérants ne démontrent pas la carence du gérant ;

Ils ne produisent aucune pièce attestant qu'ils ont préalablement saisi le gérant d'une demande de convocation ;

Dès lors, la carence n'est pas établie et leur demande ne peut, en l'état, être accueillie ;

Au demeurant, loin d'opposer une quelconque résistance, le gérant a d'ailleurs invité, par écrit, les associés à le saisir pour la convocation d'une Assemblée Générale ;

Il sollicite en conséquence de rejeter leur demande comme étant mal fondée en droit ;

A titre reconventionnel, le défendeur sollicite la condamnation des requérants au paiement de la somme de dix millions de dommages-intérêts pour procédures abusive et vexatoire en ce qu'ils font preuve d'une mauvaise foi inouïe, en engageant une action contre lui alors qu'il n'a jamais opposé une résistance, les requérants font preuve d'une légèreté blâmable ayant occasionné un préjudice certain au concluant en l'obligeant à requérir les services d'avocats pour assurer sa défense ; Il estime qu'il serait inéquitable, dans ces conditions, de laisser à sa charge des frais qu'il a eu à exposer pour se défendre dans le cadre de cette action somme toute malicieuse dilatoire et totalement injustifiée ;

En réplique, les requérants expliquent que s'agissant de l'irrecevabilité pour défaut de mise en cause de la société invoquée par le défendeur, il est évident que le gérant de SARL est le représentant légal de la société et comme son nom l'indique, le représentant légal d'une société est une personne chargée de la représenter officiellement. Il dispose de pouvoir de l'engager et a pour mission de défendre ses intérêts ;

En droit, l'expression ès qualité est généralement employée, dans le domaine juridique, pour préciser est distinguée dans un acte judiciaire comme le représentant officiel et légal d'une personne morale. A ce titre, elle peut agir au nom de cette

institution ;

En l'espèce le Sieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo Amadou est assigné ès qualité de gérant dans la présente;

Dès lors, selon les défendeurs prétendre que la société n'est pas mise en cause serait non fondée;

Par ailleurs, les requérants estiment qu'il n'est inopinément invoqué des jurisprudences pour appuyer cette prétention;

Cette jurisprudence fait cas d'une procédure où la société n'est pas partie au procès du fait que son représentant légal n'est pas mis en cause;

Or, en l'espèce, le représentant légal de la société est bel et bien assigné en la personne du Sieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo Amadou ès qualité gérant;

Il est de doctrine et de jurisprudence que l'assignation en justice d'une personne physique prise en qualité de représentant légal d'une personne morale Permet d'assigner celle-ci ; 25 SEPTEMBRE 2019 - GUILLAUME CARTERET
UN ARTICLE DE REVUE LAMY DROIT DES AFFAIRES
Par conséquent, la Société Nigérienne de Sécurité SNS est la partie défenderesse dans la présente procédure ;

Il ne peut y avoir la confusion entre la personne du Sieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo Amadou ès qualité associé et celle du Sieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo Amadou ès qualité gérant ;

A titre illustratif, la convocation de l'assemblée générale de la Société Nigérienne de Sécurité SNS prévue se tenir le 7 octobre 2022 est signée par le Sieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo Amadou ès qualité gérant ;

La seconde jurisprudence, l'arrêt a été ainsi motivé: «Attendu que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 18 octobre 1990),

qu'une mésentente régnant entre M. Y ... et M. X ... , seuls associés d'une société civile de moyens qu'ils avaient constituée entre eux, une ordonnance de référé rendue par le président d'un tribunal de grande instance a nommé un administrateur provisoire de cette société à la demande de M. X ... :

Qu'en confirmant cette ordonnance, alors que la société qui, du fait de son immatriculation, avait la personnalité morale, n'avait pas été mise en cause, l'arrêt a violé les textes susvisés;

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, car la SNS est régulièrement appelée, De tout ce qui précède, les requérants sollicitent de déclarer recevable la présente dès lors que la SNS est régulièrement cité à travers son représentant légal en la personne du Sieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo Amadou ès qualité gérant L'article 337 al 2^{ème} de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales & Groupement d'Intérêt Economique dispose : « *En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé convoquer l'Assemblée Générale et de fixer l'ordre du jour* » ;

L'article 14 des Statuts de la Société Nigérienne de Sécurité retient aussi que l'assemblée générale peut aussi être convoquée par un mandataire désigné par la justice à la demande tout associée ;

les requérants estiment que dans ses élucubrations habituelles, le Sieur Hassane Diallo A. Yacine Diallo Amadou ès qualité gérant soutient sans grande conviction que la présente demande serait sans objet ;

Il prend appui sur le fait qu'il aurait convoqué une assemblée générale prévue se tenir le 7 octobre 2022 ;

La fameuse convocation ne peut en rien occulter l'intérêt de la présente demande ;

En effet, la saisine de la juridiction de céans n'a pas pour objet une demande afin de convocation une assemblée générale par le gérant, mais plutôt une désignation d'un mandataire ad hoc qui aura pour mission la convocation d'une assemblée générale en lieu et place du gérant et de fixer l'ordre du jour notamment la révocation du gérant et son remplacement ;

La présente saisine se base sur les dispositions de l'article 337 al 2^{ème} de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales & Groupement d'Intérêt Economique ;

Ils poursuivent que nonobstant la fameuse convocation de l'assemblée générale prévue se tenir le 7 octobre 2022 dont on en fait l'argument massue, tout associé peut et en a même le droit de demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc sans aucune condition restrictive et à tout moment qu'il le désire;

Dès lors l'argument pris sur la convocation de l'assemblée générale prévue se tenir le 7 octobre 2022 serait loin de constituer une bouée de sauvagement;

Ainsi, ils sollicitent de la juridiction de céder de rejeter ce moyen comme étant mal fondé.

En effet, pour face aux caprices de gérants indécents et autres carences, les textes ont prévus des mécanismes procéduraux permettant de faire sauter les verrous ;

Les requérants poursuivent qu'il est aisé de constater qu'à la lecture du développement ainsi fait pour conclure au rejet de la demande comme étant mal fondé, que toute l'argumentation tourne autour de la procédure dans l'hypothèse d'une carence de la tenue de l'assemblée générale du fait du gérant ;

Or, il a été suffisamment développé que la présente action a pour appui légal l'article 337 al 2^{ème} de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales & Groupement d'Intérêt Economique dispose ; Il ne s'agit nullement de carence, refus et/ou résistance du gérant quant à la convocation de l'assemblée générale ;

Par conséquent le remplissage laborieux pour soutenir cette prétention ne saurait prospérer ;

Ils estiment que contrairement à tout ce qui est soutenu, il est de jurisprudence assez constante que : *«la désignation d'un*

mandataire ad hoc n'est subordonnée ni au fonctionnement anormal de la société, ni à la menace d'un péril imminent ou d'un trouble manifestement illicite mais seulement à la démonstration de sa conformité à l'intérêt social » ;

Cass.Com., 13 janvier 2021, n° 18-24853, F-P (N° Lexbase : A73564CG)

Ils soutiennent qu'en effet, lorsque la convocation a pour but de procéder à la révocation du gérant, il semble que la Cour de Cassation ne laisse de choix au juge.

Il doit désigner un mandataire ad hoc qui procédera à la convocation et qui définira l'ordre du jour.

La jurisprudence considère à ce sujet que la désignation d'un mandataire ad hoc pour convoquer l'assemblée générale ne constitue pas une mesure *exceptionnelle* et ne suppose que soit rapportée une preuve de ce que la société est dans une situation d'immobilisme ;

Com. 20 mars 1984, Rev. Sociétés 1984, p. 100

Au vu de ce qui précède, ils sollicitent de la juridiction de céans de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Enfin, selon les requérants, en droit, une procédure abusive est le fait d'engager ou de poursuivre une action en justice injustifiée ;

Il est évident qu'en espèce, la juridiction présidentielle ne saurait faire droit à cette demande ;

Selon eux, la présente procédure s'est appuyée sur des dispositions légales ;

Par conséquent, il ne saurait être soutenu un quelconque abus ;

La juridiction de céans doit déclarer également ce moyen inopérant ;

EN LA FORME

Aux termes de l'article 160-2 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économique, « ...A peine d'irrecevabilité de la demande, la société est mise en cause »

Il résulte de ce texte que dans toutes les procédures en désignation d'administrateur provisoire ou de mandataire ad hoc, la société est mise en cause sous peine d'irrecevabilité de la demande ;

l'assignation du gérant, administrateur ou associé à titre personnel ne constitue pas une mise en cause de la société susceptible de pallier cette carence, cette condition devra être remplie et qu'il convient par voie de conséquence d'assigner la société à travers son représentant légal

Il ne suffit donc pas d'assigner le dirigeant social, encore faut-il mettre en cause la société ;

Il en est ainsi même lorsque la demande vise à désigner un mandataire chargé seulement de provoquer une délibération des associés (Cass. com. 3-11-2004 no 01-01.855 : RJDA 7/05 no 811) ;

En l'espèce, il ressort des mentions de l'assignation délivrée en date du que la société SNS SARL n'a pas été mise en cause ;

Dès lors, la demande en désignation d'un mandataire ad hoc est donc irrecevable, en l'état ;

Il ya lieu d'en faire le constat et déclarer irrecevable la demande ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Constate que la société SNS SARL n'a pas été mise en cause ;
- En conséquence, déclare irrecevable en l'état la demande introduite ;
- Condamne les requérants aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que

dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 02 DECEMBRE 2022
LE GREFFIER EN CHEF